



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/75
7 janvier 1994

Quarante-huitième session
Point 71 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/48/676)]

48/75. Désarmement général et complet

A

Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/ concernant la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement 2/,

Rappelant en outre sa résolution 47/52 F du 9 décembre 1992,

Ayant à l'esprit les documents finals de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992 3/,

Soulignant l'importance croissante que revêt la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines,

1/ Résolution S-10/2.

2/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

3/ Voir A/47/675-S/24816, annexe.

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 4/ et des mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement;

2. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale 5/;

3. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-neuvième session;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Relation entre le désarmement et le développement".

81e séance plénière
16 décembre 1993

B

Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires
et désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Constatant les changements fondamentaux qui se sont produits en ce qui concerne la sécurité internationale et qui ont permis des accords sur des réductions profondes des armements nucléaires des Etats possédant les stocks les plus importants de telles armes,

Consciente qu'il incombe à tous les Etats de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe de renforcer la paix et la sécurité internationales par le désarmement,

Insistant sur le fait que le désarmement nucléaire reste l'une des tâches principales de notre époque,

Soulignant également qu'il incombe à tous les Etats d'adopter et d'appliquer des mesures en vue de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

4/ A/48/400.

5/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8, par. 35.

Se félicitant qu'un certain nombre de faits positifs aient marqué le domaine du désarmement nucléaire, en particulier le traité conclu le 8 décembre 1987 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée 6/ et les traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs,

Notant qu'il existe encore des arsenaux nucléaires importants et que la responsabilité du désarmement nucléaire incombe au premier chef aux Etats dotés de l'arme nucléaire, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les stocks nucléaires les plus vastes, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires,

Se félicitant des mesures que ces Etats ont déjà prises afin de commencer à réduire le nombre des armes nucléaires et à lever l'état de déploiement de ces armes,

Notant également que les Etats-Unis d'Amérique et les Etats de l'ex-Union soviétique connaissent, dans leurs relations, un nouveau climat qui leur permet d'intensifier leurs efforts communs visant à assurer la sûreté et la sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement,

Demandant instamment que ces efforts soient encore intensifiés afin d'accélérer l'application des accords et des décisions unilatérales concernant les réductions d'armements nucléaires,

Se félicitant également que d'autres Etats dotés de l'arme nucléaire aient réduit certains de leurs programmes d'armement nucléaire et encourageant tous les Etats dotés de l'arme nucléaire à envisager des mesures appropriées relatives au désarmement nucléaire,

Affirmant que les négociations bilatérales et les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire doivent s'épauler et se compléter,

1. Se félicite des mesures prises en vue de la ratification du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, signé à Moscou le 31 juillet 1991 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques et du protocole à ce Traité, signé à Lisbonne le 23 mai 1992 par les quatre parties, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour qu'il entre en vigueur le plus rapidement possible;

2. Se félicite également de la signature à Moscou, le 3 janvier 1993, du Traité entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur une réduction et une limitation nouvelles des armements stratégiques offensifs, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que cet instrument entre en vigueur le plus rapidement possible;

6/ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 12, 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

3. Note avec satisfaction que le traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée 6/ continue d'être appliqué et, en particulier, que les parties ont achevé la destruction de tous leurs missiles déclarés dont le traité prévoit l'élimination;

4. Encourage les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine à poursuivre leurs efforts communs visant à éliminer les armes nucléaires et les armements stratégiques offensifs sur la base des accords existants, et se félicite que d'autres Etats apportent aussi leur concours à ces efforts;

5. Encourage et soutient en outre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie dans les efforts qu'ils accomplissent en vue de réduire leurs armements nucléaires en continuant à donner à ces efforts la plus haute priorité, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à éliminer les armes nucléaires;

6. Invite les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès enregistrés dans leurs discussions et dans l'application de leurs accords et décisions unilatérales concernant les armements stratégiques offensifs.

81e séance plénière
16 décembre 1993

C

Désarmement général et complet

L'Assemblée générale,

Consciente du rôle qui est le sien dans le domaine du désarmement,

Consciente également de l'intérêt manifesté par la communauté internationale pour la poursuite et l'intensification de l'examen de la question de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs sous tous ses aspects,

1. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport succinct qui contienne une brève description de la question de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs sous tous ses aspects et de le communiquer, au plus tard le 1er mai 1994, à un groupe intergouvernemental d'experts représentatif pour qu'il l'étudie et formule des suggestions concernant l'examen ultérieur de ce rapport par la communauté internationale dans les instances multilatérales de désarmement;

2. Prie également le Secrétaire général de lui présenter son rapport, accompagné des suggestions du groupe intergouvernemental d'experts représentatif, à sa quarante-neuvième session;

/...

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs sous tous ses aspects".

81e séance plénière
16 décembre 1993

D

Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII) et CM/Res.1225 (L) sur le déversement de déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988 7/ et 1989 8/ par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIII)/RES/509 sur le déversement de déchets nucléaires, adoptée le 29 septembre 1989 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-troisième session ordinaire 9/,

Accueillant également avec satisfaction la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant un Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-quatrième session ordinaire 10/,

Considérant sa propre résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement 11/ à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Rappelant la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des

7/ Voir A/43/398, annexe I.

8/ Voir A/44/603, annexe I.

9/ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-troisième session ordinaire, 25-29 septembre 1989 [GC (XXXIII)/RESOLUTIONS (1989)].

10/ Ibid., trente-quatrième session ordinaire, 17-21 septembre 1990 [GC (XXXIV)/RESOLUTIONS (1990)].

11/ La Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du Désarmement à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

/...

déchets produits en Afrique 12/,

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant également ses résolutions 43/75 Q du 7 décembre 1988, 44/116 R du 15 décembre 1989, 45/58 K du 4 décembre 1990, 46/36 K du 6 décembre 1991 et 47/52 D du 9 décembre 1992,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/,

1. Prend acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques 13/;

2. Se déclare profondément préoccupée par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les Etats;

3. Engage tous les Etats à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté des Etats;

4. Prie la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;

5. Prie également la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa quarante-neuvième session, du déroulement des négociations sur la question;

6. Prend note de la résolution CM/Res.1356 (LIV) adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique;

7. Exprime l'espoir que l'application effective du Code de bonne pratique de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs assurera à tous les Etats une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

8. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à suivre activement la question, y compris l'opportunité de conclure un instrument ayant force obligatoire en la matière;

12/ Voir A/46/390, annexe I.

13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément no 27 (A/48/27), sect. III.F.

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Interdiction de déverser des déchets radioactifs".

81e séance plénière
16 décembre 1993

E

Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991 et 47/52 L du 15 décembre 1992,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence en matière d'armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre Etats et que l'établissement du Registre des armes classiques 14/ constitue un important pas en avant dans la promotion de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur la première année du Registre des armes classiques 15/,

Encouragée par la réponse des Etats Membres qu'elle avait invités aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires et leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière,

Se félicitant des travaux de la Conférence du désarmement au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Transparence dans le domaine des armements",

Se félicitant également que des Etats Membres aient pris des initiatives et organisé des séminaires visant à promouvoir la transparence dans le domaine des questions militaires grâce à la communication généralisée de données pour inscription au Registre des armes classiques,

1. Réaffirme qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques conformément aux dispositions des paragraphes 7, 9 et 10 de sa résolution 46/36 L;

2. Invite tous les Etats Membres à fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 30 avril, les données et informations demandées pour le Registre;

14/ Résolution 46/36 L, annexe.

15/ A/48/344 et Add.1.

3. Prie de nouveau le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 1994 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence sur le désarmement et des vues exprimées par les Etats Membres, afin qu'une décision soit prise par l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session;

4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour la tenue du Registre;

5. Engage la Conférence du désarmement à poursuivre les travaux entrepris pour donner suite aux demandes figurant aux paragraphes 12 à 15 de la résolution 46/36 L;

6. Demande de nouveau à tous les Etats Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation qui prévaut dans la région ou la sous-région, afin de renforcer et de coordonner les efforts déployés par la communauté internationale pour accroître la transparence dans le domaine des armements;

7. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Transparence dans le domaine des armements".

81e séance plénière
16 décembre 1993

F

Transferts internationaux d'armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/75 I du 7 décembre 1988, 46/36 H du 6 décembre 1991 et 47/54 A du 9 décembre 1992, ainsi que ses décisions 45/415 du 4 décembre 1990 et 47/419 du 9 décembre 1992,

Consciente qu'il faut régler d'urgence les conflits sous-jacents, réduire les tensions et redoubler d'efforts vers un désarmement général et complet, afin de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau des armements,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies joue dans le domaine du désarmement un rôle que les Etats Membres se sont engagés à renforcer au moyen de mesures concrètes,

Constatant que, dans le contexte des transferts internationaux d'armes, le trafic d'armes constitue un phénomène inquiétant, dangereux et de plus en plus courant, et qu'avec le perfectionnement technique et l'accroissement de la capacité de destruction des armes classiques, le trafic d'armes a des effets de plus en plus déstabilisants,

/...

Considérant que, dans le contexte des transferts internationaux d'armes, le trafic d'armes défie de par son caractère clandestin toute transparence et qu'il a jusqu'à présent été impossible de le prendre en compte dans le Registre des armes classiques,

Consciente que les armes acquises par des moyens illicites ont les plus grandes chances d'être utilisées à des fins violentes et que même les armes légères obtenues de la sorte, directement ou indirectement, par des organisations clandestines telles que les groupes de mercenaires, risquent de menacer la sécurité et la stabilité politiques des Etats concernés,

Soulignant que c'est aux Etats Membres qu'il incombe d'exercer un contrôle effectif sur les importations et les exportations d'armes classiques,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 16/;
2. Demande à tous les Etats d'accorder la priorité à l'élimination du trafic d'armes associé à des activités déstabilisatrices telles que le terrorisme, le trafic de drogues et la criminalité de droit commun, et de prendre des mesures immédiates à cette fin;
3. Engage instamment les Etats Membres à exercer une surveillance continue et effective sur les transferts d'armes et à prendre des mesures rigoureuses, ou plus rigoureuses encore, pour éviter que les armes ne tombent entre les mains de ceux qui en font trafic;
4. Note que la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 1993, d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 1994 la question des transferts internationaux d'armes, eu égard en particulier à la résolution 46/36 H, et prie la Commission de lui présenter un rapport sur la question à sa quarante-neuvième session;
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Trafic international d'armes".

81e séance plénière
16 décembre 1993

G

Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/52 G et 47/52 J du 9 décembre 1992,

Affirmant que tous les Etats ont le devoir solennel de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies et le droit international dans la conduite de leurs relations internationales,

Convaincue que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité

16/ A/48/324.

/...

authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Notant que les accords régionaux de désarmement et de limitation des armements peuvent eux aussi contribuer à libérer une portion des ressources des Etats parties à des fins pacifiques, dont la promotion de leur développement économique et social,

Réaffirmant sa ferme conviction que l'approche régionale du désarmement est essentielle au renforcement de la paix et de la sécurité internationales aux niveaux régional et mondial,

Accueillant avec satisfaction les initiatives que certains pays ont prises au niveau régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité,

Notant avec satisfaction les progrès importants réalisés dans diverses régions du monde grâce à l'adoption d'accords de limitation des armements, de paix, de sécurité et de coopération, notamment de ceux qui portent sur l'interdiction des armes de destruction massive, et encourageant les Etats des régions concernées à continuer d'appliquer ces accords,

Convaincue que, en oeuvrant pour le désarmement régional compte tenu des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas pour tous les Etats participants, les pays renforceraient la sécurité de tous les Etats et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales,

Reconnaissant le rôle utile que jouent les centres régionaux de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note du rapport de la Commission du désarmement, contenant le texte des directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale 17/ que la Commission a adopté à sa session de fond de 1993,

Félicitant la Commission du désarmement d'avoir parachevé le texte de ces directives et recommandations,

1. Fait siennes les directives et recommandations concernant les approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993 17/, et recommande à tous les Etats Membres de les appliquer;

2. Affirme que le désarmement mondial et le désarmement régional se complètent et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. Affirme également que la coopération multiforme entre les Etats d'une région, notamment dans les domaines politique, économique, social et culturel, peut mener au renforcement de la sécurité et de la stabilité régionales;

17/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément no 42 (A/48/42), annexe II.

4. Encourage les Etats à s'efforcer de parvenir au niveau régional, dans tous les cas où il leur est possible de le faire, à des accords librement conclus prévoyant des mesures de confiance et de sécurité, des dispositifs de désarmement et de limitation des armements, des arrangements visant à prévenir la prolifération d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sous toutes ses formes, ainsi que la création de zones de paix et de zones exemptes d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive et des mécanismes de consultation et de coopération;

5. Soutient et encourage les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance au niveau régional afin d'atténuer des tensions régionales et de faire progresser le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires au niveau régional;

6. Encourage également les Etats à aborder, dans les accords régionaux de désarmement et de limitation des armements, la question de l'accumulation d'armes classiques excédant les besoins d'Etats légitimement soucieux d'assurer leur défense;

7. Encourage les Etats d'une même région à examiner la possibilité de créer, sur leur propre initiative, des mécanismes ou institutions régionaux pour l'adoption de mesures dans le cadre d'un effort de désarmement régional ou pour la prévention et le règlement pacifique des différends et conflits, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies si la demande lui en est faite;

8. Invite les Etats Membres et les régions à porter à l'attention de l'Assemblée générale les résultats obtenus en matière de désarmement au niveau régional et demande au Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport fondé sur les réponses reçues;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Désarmement régional".

81e séance plénière
16 décembre 1993

H

Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites
d'armes classiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/36 H du 6 décembre 1991 et sa décision 47/419 du 9 décembre 1992 relatives aux transferts internationaux d'armes,

Considérant que les quantités massives d'armes classiques qui sont disponibles constituent un facteur contribuant aux conflits armés dans le monde,

Soulignant qu'il est nécessaire de prendre des mesures qui mettent un frein au transfert et à l'emploi illicites d'armes classiques,

Reconnaissant que la pléthore d'armes classiques dans un certain nombre de pays constitue un facteur de déstabilisation pour la sécurité nationale et régionale,

/...

Convaincue que la paix et la sécurité sont indispensables au développement économique et à la reconstruction,

1. Invite les Etats Membres à prendre les mesures coercitives voulues pour mettre un terme à l'exportation illégale d'armes classiques à partir de leurs territoires;

2. Prie le Secrétaire général de demander l'avis des gouvernements sur des moyens efficaces permettant de rassembler les armes illégalement disséminées dans des pays, au cas où ceux-ci en feraient la demande, et de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur la question.

81e séance plénière
16 décembre 1993

I

Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991 et 47/52 J du 9 décembre 1992,

Convaincue que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les Etats ont le devoir solennel de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies dans la conduite de leurs relations internationales,

Rappelant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire 1/ des principes directeurs essentiels pour parvenir au désarmement général et complet,

Prenant acte des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées à sa session de fond de 1993 17/,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que, en oeuvrant pour le désarmement régional compte tenu des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas, les pays renforceraient la sécurité
/...

des petits Etats et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. Souligne qu'il faudra des efforts soutenus, à la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

2. Affirme que le désarmement mondial et le désarmement régional se complètent et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. Invite les Etats à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

4. Accueille avec satisfaction les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. Soutient et encourage les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Désarmement régional".

81e séance plénière
16 décembre 1993

J

Maîtrise des armes classiques aux niveaux
régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Considérant le rôle décisif que la maîtrise des armes classiques joue dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après-guerre froide interviennent entre Etats de la même région ou sous-région,

Consciente que le maintien de l'équilibre dans les capacités de défense des Etats au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

/...

Estimant que les Etats militairement importants, et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires, ont une responsabilité spéciale à assumer pour ce qui est de promouvoir de tels accords visant la sécurité régionale,

Estimant également que l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques devrait être de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise,

1. Décide de procéder d'urgence à un examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;

2. Prie la Conférence du désarmement, pour commencer, d'envisager d'élaborer des principes qui puissent servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional".

81e séance plénière
16 décembre 1993

K

Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel

L'Assemblée générale,

Notant que jusqu'à 85 millions de mines terrestres non désamorçées sont disséminées dans le monde, en particulier dans les régions rurales,

Profondément préoccupée par le fait que ces mines tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils non armés, font obstacle au développement économique et, entre autres conséquences graves, entravent le rapatriement des réfugiés et le retour dans leurs foyers des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays,

Rappelant avec satisfaction sa résolution 48/7 du 19 octobre 1993, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'ensemble sur les problèmes posés par la présence de mines et d'autres engins non explosés,

Persuadée qu'un moratoire appliqué par les Etats qui exportent des mines terrestres antipersonnel, très dangereuses pour les populations civiles, réduirait sensiblement le coût humain et économique résultant de l'emploi de ces dispositifs et compléterait l'initiative précitée,

Notant avec satisfaction que plusieurs Etats ont déjà déclaré des moratoires sur l'exportation, le transfert ou l'achat de mines terrestres antipersonnel et de dispositifs apparentés,

1. Engage les Etats à conclure un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel, qui sont très dangereuses pour les populations civiles;

2. Demande instamment aux Etats d'appliquer un tel moratoire;

/...

3. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur la suite donnée à cette initiative, en y incluant éventuellement des recommandations sur d'autres mesures propres à limiter les exportations de mines terrestres antipersonnel, et de le lui présenter à sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Désarmement général et complet".

81e séance plénière
16 décembre 1993

L

Interdiction de la production de matières fissiles pour
la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs
nucléaires

L'Assemblée générale,

Accueillant avec satisfaction les progrès importants réalisés dans la réduction des arsenaux d'armes nucléaires dont témoignent les accords bilatéraux fondamentaux conclus entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie et leurs engagements unilatéraux respectifs relatifs à l'élimination des matières fissiles,

Se félicitant de l'initiative des Etats-Unis d'Amérique concernant un traité multilatéral, internationalement et effectivement vérifiable, relatif à l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Se félicitant en outre de la décision, prise le 10 août 1993 par la Conférence du désarmement, de donner à son Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires mandat de négocier un traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, qui soit universelle et internationalement et effectivement vérifiable 18/, et souscrivant sans réserve à la teneur de cette décision,

Convaincue qu'un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable, interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, contribuerait beaucoup à la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects,

1. Recommande que soit négocié, dans l'instance internationale la plus appropriée, un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable, interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;

2. Demande à l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir l'aide qui lui sera demandée pour examiner les mécanismes de vérification d'un tel traité;

18/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément no 27 (A/48/27), par. 31 (par. 2 du texte cité).

3. Invite tous les Etats à montrer leur attachement aux objectifs d'un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable, interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires; /...

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires".

81e séance plénière
16 décembre 1993